



Les fiches de la formation professionnelle

La validation des acquis de l'expérience (VAE) : une offre de services personnalisés

Les évolutions législatives et réglementaires concernant la VAE permettent de constater une évolution positive des résultats de cette voie d'accès à la certification. La Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance - DEPP souligne notamment dans sa [note d'information de la DEPP N°19.51 de décembre 2019](#) une augmentation de 3,5% des dossiers recevables et de 8% du nombre de diplômes délivrés.

La [circulaire n° 2019-010 du 30 janvier 2019](#) relative à la procédure de VAE et le [décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019](#) relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience viennent conforter ces résultats et visent :

- un meilleur accès à la certification et au diplôme professionnel par la VAE permettant à chacun une insertion durable, un maintien dans l'emploi ou une possible évolution professionnelle,
- une meilleure utilisation de la VAE par les entreprises et les organisations dans leur politique de ressources humaines, comme outil de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ou de cartographie des compétences collectives.

Les éléments ci-après viennent préciser ce nouveau cadre, les offres de service associées et les nouvelles organisations communes facilitant leur mise en œuvre. Ils ont été élaborés avec le groupe de travail national VAE composé de responsables de DAVA, d'IEN formation continue et de responsables de DEC.

1. la VAE : une démarche en 5 étapes confirmée dans un cadre renouvelé

L'information et l'orientation

Le candidat à la VAE bénéficie d'une étape d'information et d'orientation prise en charge par les DAVA qui vise à l'informer sur la VAE, à lui communiquer les différentes étapes de la démarche à mener et le réorienter éventuellement vers une structure adaptée.

L'examen de la recevabilité de la demande de VAE (livret 1)

La demande de VAE est formalisée sur un Cerfa unique commun à tous les certificateurs. **Ce document est à renseigner par le candidat avec l'aide du certificateur**, accompagné de pièces à joindre (nature et durée des activités exercées, attestations de formations suivies et certifications ou parties de certifications obtenues).

La constitution du dossier de validation (livret 2 de VAE)

Le dossier de validation comporte la description des aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de l'expérience du candidat dans les différentes activités exercées et, le cas échéant, au cours de formations complémentaires.

Il permet de cibler une certification professionnelle en totalité ou un/des blocs de compétences d'une certification.



Le dépôt du dossier de validation

Le candidat adresse son dossier de validation aux services académiques, selon un calendrier national. **La dématérialisation du dossier de validation dorénavant généralisée sur l'ensemble du territoire permet le dépôt d'un seul exemplaire du dossier de validation au format numérique sur la plateforme nationale de dépôt.**

L'évaluation par le jury

L'évaluation par le jury prend la forme d'un entretien qui permet au candidat d'apporter des informations complémentaires et d'en expliciter certaines. Il permet au jury de mieux comprendre les activités réelles du candidat et de saisir les éléments d'information les plus significatifs au regard des exigences du diplôme. En ce sens, il complète l'évaluation du dossier de validation par des informations complémentaires permettant au jury de prendre sa décision finale et ne peut, en aucun cas, revêtir la forme d'une interrogation orale sur les connaissances et les compétences. A titre indicatif, la durée de cet entretien est comprise entre vingt et quarante minutes au maximum.

L'entretien avec le jury est systématiquement proposé au candidat en présentiel ou à distance, que le jury ait lieu dans l'académie du candidat et, a fortiori, quand le jury a lieu dans une autre académie que l'académie d'origine du candidat.

2. L'offre de service proposée par les DAVA aux candidats

L'appui du certificateur pour le dossier de recevabilité (livret 1) : une étude personnalisée de la demande de VAE formalisée et restituée au candidat.

Cette étude personnalisée, partie intégrante de l'examen de la recevabilité, permet de :

- cibler la ou les certifications professionnelles les plus en adéquation avec les expériences du candidat ;
- conseiller sur la meilleure stratégie d'accès à la certification en visant directement le diplôme dans son intégralité ou en faisant le choix d'accéder à la certification professionnelle bloc(s) de compétences par bloc(s) de compétences ;
- proposer, le cas échéant, en parallèle à la démarche de VAE, un parcours de formation correspondant, soit à une formation obligatoire pour la délivrance du diplôme, soit à un bloc de compétences identifié dans le référentiel du diplôme que le candidat ne pourrait pas, a priori, obtenir par la voie de la VAE, parce qu'il n'exerce pas ou n'a pas exercé les activités qui permettraient de développer les compétences attendues.

Cette étude personnalisée formalisée sur un formulaire national donne ainsi une feuille de route au candidat ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation de son parcours d'accès à la certification.

L'accompagnement à la constitution du dossier de validation (livret 2)

L'accompagnement débute après la notification de la recevabilité et se déroule jusqu'à la phase de préparation à l'entretien avec le jury et peut être étendu, en cas de validation partielle, jusqu'à l'évaluation complémentaire.

L'accompagnement comprend :

- une aide méthodologique à la description des activités et de l'expérience correspondant aux exigences du référentiel de la certification visée, à la formalisation de son dossier de validation et à la préparation de l'entretien avec le jury;
- une alternance des moments d'entretien individuel en présentiel et/ou à distance et des ateliers collectifs d'explicitation de l'expérience, dans un souci de s'adapter au plus près au besoin du candidat;
- le cas échéant, le suivi de la mise en œuvre de l'éventuelle action de formation telle qu'elle a été préconisée et acceptée par le candidat au cours de l'étude personnalisée.



Concernant l'étape d'information et d'orientation, le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience prévoit que toute personne bénéficie gratuitement d'une information sur les principes, sur les modalités de mise en œuvre et de financement de la validation des acquis de l'expérience et d'un conseil, mentionné à l'article L. 6111-3 du code du travail, sur l'identification des certifications en rapport direct avec son expérience, le cas échéant, en s'appuyant sur un bilan de compétences.

Concernant l'aide apportée aux candidats dans la constitution de leur dossier de recevabilité comme dans l'élaboration de leur dossier de validation, le décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience prévoit la prise en charge des frais de procédure et d'accompagnement relatifs à la VAE dont notamment :

- les frais d'examen du dossier de recevabilité au sens de l'article R. 335-7 du code de l'éducation ;
- les frais d'accompagnement du candidat défini à l'article R. 6423-3.

3. Des démarches communes pour le réseau VAE de l'éducation nationale

Un calendrier commun

Un calendrier commun est arrêté pour tenir compte :

- d'un délai raisonnable pour les candidats entre le dépôt du dossier et l'entretien avec le jury, tout en ayant un temps suffisant pour finaliser le dossier ;
- des contraintes dans la mise en place des jurys VAE pour les services académiques ;
- d'une meilleure lisibilité pour les usagers, entreprises et financeurs notamment dans le cadre de partenariats nationaux.

Différentes étapes sont ainsi arrêtées :

- l'examen de recevabilité des demandes de VAE est réalisé tout au long de l'année ;
- deux sessions de jury VAE sont organisées par année civile ;
- une déclaration d'engagement du candidat à déposer son dossier à une session d'évaluation est mise en place, au plus tard au 15 juin pour la session d'automne ou au 15 novembre pour la session de printemps ;
- un dépôt du dossier de validation (livret 2) est attendu au plus tard le 15 septembre pour les jurys d'automne et le 15 janvier pour les jurys du printemps.

L'introduction de la nouvelle étape « d'engagement à déposer le dossier VAE » dans le processus d'accès à la certification a été expérimentée et a permis de montrer que cette étape, loin d'alourdir la démarche, lui donne, au contraire, une dynamique tout à fait intéressante.

Une plateforme nationale unique de dépôt des dossiers de validation VAE

Cette plateforme mise en place pour le livret 2 est hébergée par le rectorat de l'académie de Strasbourg ayant en charge le système d'information I-VAE (<https://i-vae.fr/aide/build/html/intro.html>).

La dématérialisation du dossier de VAE permet de donner plus de temps aux membres des jurys pour réaliser cet exercice d'évaluation, en leur permettant d'accéder, à distance et de façon sécurisée, aux dossiers qu'ils ont à évaluer.



Une organisation coordonnée des jurys VAE

La plateforme commune pour les livrets 2 permet une réception centralisée de tous les dossiers de validation (livret 2 VAE) offrant une possible organisation territoriale des jurys optimale à partir du nombre de demandes de VAE et des pôles d'expertise des académies.

Cette organisation territoriale des jurys est facilitée par la possibilité de conduire à distance les entretiens avec le jury.

Une tarification homogène

La circulaire n° 2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de VAE stipule que les frais relatifs à l'organisation du processus de certification, l'étude personnalisée de la demande, partie intégrante de l'examen de la recevabilité et l'organisation des jurys, sont pris en charge sur les fonds de la formation professionnelle sur la base d'un forfait unique déterminé par le ministère chargé de l'éducation nationale. La co-construction avec le candidat de son parcours personnalisé d'accès à la certification professionnelle, l'appui du DAVA (ou d'un organisme habilité par lui) tout au long du processus, la mise en synergie des services au bénéfice du candidat constituent effectivement une réelle valeur ajoutée en termes de service rendu à l'utilisateur.

Comme le prévoit la circulaire, il est proposé un forfait unique minimum de 250€ par candidat sur l'ensemble du territoire. Ce forfait a été défini par le groupe de travail national VAE sur la base de l'étude des frais générés par l'offre de services proposée et de l'observation des pratiques en matière d'accès à la certification par la VAE.

La prise en charge de ce forfait est prévue sur les fonds de la formation professionnelle comme indiqué dans [l'article R.6422-9 du code du travail](#). Il appartient au DAVA ou à l'organisme habilité par ses soins de chercher le financement adapté à la situation du candidat afin que le reste à charge soit nul pour ce dernier.

Ce forfait est payé pour la durée de validité de la notification de la recevabilité, à savoir trois ans. Il n'est pas dû en cas de non recevabilité et reste le même, que le candidat vise un diplôme ou trois au maximum, comme l'y autorise la loi.

Le justificatif de la prise en charge de ce forfait devra être apporté au plus tard à la date limite d'engagement à déposer le livret 2 (15 juin / 15 novembre). Le choix de faire payer la prestation à la fin du parcours témoigne de la volonté de l'Éducation nationale de garantir le service fait avant tout paiement.

Une formation commune à distance des membres des jurys

Cette formation est accessible depuis mai 2019 sur M@gistère. Elle propose, notamment, des grilles de guidance pour aider les membres de jury dans leur évaluation ainsi que des préconisations pour expliciter leurs décisions en termes de validation pour les candidats.

Un cahier des charges des DAVA, une démarche Qualité et un label communs

En vue d'un développement qualitatif et harmonieux de la VAE sur l'ensemble du territoire, la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie académique est encadrée, depuis 2003, par un cahier des charges des dispositifs académiques de validation des acquis (DAVA), actualisé pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires notamment en matière de service, prestation et qualité.

Les DAVA sont invités à s'engager vers le label EDUFORM pour les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience. Le cahier des charges cité ci-dessus décrit la procédure d'habilitation de ces structures afin de garantir la qualité des prestations, en cas de délégation des missions dévolues aux DAVA à d'autres structures par habilitation.